



Les droits linguistiques dans les Territoires du Nord-Ouest

Note: Ce tableau vise à donner une vue d'ensemble (non exhaustive) des droits linguistiques dans les Territoires du Nord-Ouest et ne constitue pas un avis juridique.

Droits	Exemples	Mise en application par	Référence
Droit à l'usage du français et de l'anglais lors des débats parlementaires, devant les tribunaux fédéraux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux.	<p>Toutes les lois et tous les règlements adoptés par le gouvernement fédéral doivent être écrits et publiés dans les deux langues officielles.</p> <p>Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats parlementaires.</p> <p>Une personne peut témoigner dans la langue de son choix devant les tribunaux.</p>	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	Art. 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>
L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.	Le gouvernement fédéral a deux équipes (française et anglaise) qui rédigent des lois. Les lois doivent être écrites dans les deux langues de façon simultanée. Une traduction serait contraire au principe d'égalité de statut et d'usage. Les deux versions ont force égale de loi.	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	<p>Art. 16 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>
Droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.	<p>Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats parlementaires.</p> <p>Les députés ont accès à une interprétation simultanée.</p>	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	<p>Art. 17 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>

Droits	Exemples	Mise en application par	Référence
<p>Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles.</p>	<p>Toutes les lois et tous les règlements adoptés par le gouvernement fédéral doivent être écrits et publiés dans les deux langues officielles.</p>	<p>Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)</p>	<p>Art. 18 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>
<p>Droit à l'usage du français ou de l'anglais dans toutes les affaires dont les tribunaux établis par le Parlement sont saisis et dans tous les actes de procédure qui en découlent.</p>	<p>Une personne peut témoigner dans la langue de son choix devant les tribunaux fédéraux. La définition de tribunal est interprétée de façon large et libérale; ceci signifie qu'elle inclut les tribunaux fédéraux créés par une loi fédérale. Par exemple : Tribunal de la dotation de la fonction publique.</p>	<p>Gouvernement fédéral et tribunaux fédéraux (droit constitutionnel)</p>	<p>Art. 19 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>
<p>Droit aux services et communications avec le gouvernement fédéral là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou est justifié par la vocation du bureau.</p> <p>Offre active : Politique linguistique proactive selon laquelle les institutions ont l'obligation de veiller à ce que le public sache que les services sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle.</p> <p>Droit à « l'égalité réelle » des services offerts par le gouvernement fédéral aux communautés minoritaires de langue officielle à certaines conditions.</p>	<p>Le gouvernement est obligé de communiquer dans les deux langues lorsque la communication est adressée au public. Ex. : les communications des Ministres à la population.</p> <p>Les bureaux centraux du gouvernement fédéral ont l'obligation d'offrir leurs services dans les deux langues. Ex. : Office national de l'énergie (Calgary, AB), Commission canadienne du blé (Winnipeg, MB).</p> <p>Obligation d'offrir dans les deux langues un service égal (temps d'attente comparable, qualité égale du service) tel le service des passeports, le service des postes.</p>	<p>Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)</p>	<p>Art. 20 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour des précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>

Droits	Exemples	Mise en application par	Référence
Droit à l’instruction en français.	Commission scolaire francophone dans les régions où le nombre le justifie.	Gouvernement territorial (droit constitutionnel)	Art. 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>
Droit d’employer les langues officielles dans les débats et travaux de l’Assemblée législative.	Les députés peuvent utiliser l’anglais ou le français lors des débats.	Gouvernement territorial (droit constitutionnel)	Art. 2b de la <i>Charte</i> (liberté d’expression) Art. 110 de l' <i>Acte des Territoires du Nord-Ouest</i> Art. 6 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> en cours de révision
Les lois promulguées par la Législature ainsi que les archives, comptes rendus et procès-verbaux de l’Assemblée législative sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant égale force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.	Les lois sont imprimées et publiées en français et en anglais.	Gouvernement territorial	Art. 7 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> en cours de révision
Droit d’employer le français ou l’anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la Législature des Territoires et dans les actes de procédure qui en découlent. Interprétation simultanée aux frais de la Cour lorsque nécessaire.	Tribunaux territoriaux.	Gouvernement territorial (droit constitutionnel)	Art. 110 de l' <i>Acte des Territoires du Nord-Ouest</i> Art. 9 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> en cours de révision <i>Loi sur l’organisation judiciaire</i>

Droits	Exemples	Mise en application par	Référence
<p>En matière de droit criminel et pénal, droit à un procès en français à la demande de l'accusé.</p> <p>Le juge ou le procureur a l'obligation d'informer l'accusé de ce droit.</p> <p>Interprétation simultanée aux frais de la Cour lorsque nécessaire</p>	<p>En matière de droit criminel, des obligations additionnelles pour les tribunaux territoriaux sont prévues en vertu de l'article 530 du <i>Code criminel</i>. Ex. Le droit d'être compris par le juge sans interprète, jury qui comprend la langue choisie.</p>	<p>Gouvernement territorial (droit constitutionnel)</p>	<p>Art. 110 de l'<i>Acte des Territoires du Nord-Ouest</i></p> <p>Art. 9 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> en cours de révision</p> <p>Art. 530 du <i>Code criminel</i></p> <p><i>Loi sur l'organisation judiciaire</i></p>
<p>Les décisions des tribunaux et des organismes administratifs doivent être rédigées en anglais et en français lorsque l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou lorsque les procès ou les documents ont été, au complet ou en partie, dans les deux langues officielles.</p>	<p>En matière civile et criminelle.</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p>Art. 10 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> en cours de révision</p> <p>Politique sur les langues officielles</p>
<p>Recevoir des services dans les deux langues officielles des institutions selon les critères de vocation du bureau et de la demande importante.</p>	<p>Vocation et demande importante déterminées par la Politique sur les langues officielles.</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p><i>Loi sur les langues officielles</i> en cours de révision</p>
<p>Recevoir des services en français des bureaux désignés et des bureaux de Yellowknife qui offrent des services au public.</p> <p>Un bureau qui fournit des services au public dans d'autres régions en plus de celle où il est situé doit offrir ces services selon la désignation des régions desservies.</p>	<p>Bureaux désignés À Fort Smith et À Hay River : Bureaux des ministères de la Justice, de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi, de l'Environnement et des Ressources naturelles, et des Finances.</p> <p>Ex. Un bureau qui se situe dans une région désignée anglophone et qui fournit des services à Hay River (région avec population francophone) sans y avoir de bureau doit alors offrir des services en français.</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p>Politique sur les langues officielles</p>

Droits	Exemples	Mise en application par	Référence
<p>Offre active et affichage dans les régions, institutions et bureaux désignés.</p> <p>La politique s'applique à tous les ministères du gouvernement territorial et aux institutions désignées.</p>	<p>Les institutions désignées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assemblée législative • Tribunal d'appel de l'évaluation • Conseils scolaires de division • Administrations scolaires de district à Yellowknife • Hôpitaux, conseils de santé • Commission des normes du travail • Commission des licences d'alcool • Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest • Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest • Commission d'appel de l'assistance sociale • Conseil territorial de révision • Commission des accidents du travail. 	Gouvernement territorial	Politique sur les langues officielles
<p>Recevoir en français des services sociaux et des services de santé dans toutes les régions désignées de la part des bureaux fournissant des services sociaux et des services de santé au public.</p>		Gouvernement territorial	Politique sur les langues officielles